



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 34990

#### Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des anciens militaires ayant servi en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1er juillet 1964. Les intéressés souhaitent obtenir le titre de reconnaissance de la Nation. Il lui demande de lui faire connaître les résultats de l'étude du ministère de la défense avec les chiffres, mois par mois, des pertes subies par l'armée française durant la période considérée et la suite qu'il envisage de réserver à cette demande des associations, compte tenu de l'ordre de l'attribution de la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre jusqu'au 1er juillet 1964 et de la nature des risques encourus comparable à celle des missions extérieures postérieures à la guerre d'Algérie pour lesquelles le titre de reconnaissance de la Nation est décerné.

#### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite voir attribuer aux anciens combattants d'Afrique du Nord le titre de reconnaissance de la nation (TRN) au-delà du 2 juillet 1962, date de la cessation officielle des hostilités en s'appuyant sur deux arguments. D'une part, le fait que l'autorité militaire a continué d'accorder la médaille commémorative d'Afrique du Nord jusqu'au 1er juillet 1964 ; d'autre part, la similitude des conditions d'emploi des unités maintenues en Algérie avec les forces d'interposition envoyées dans l'ex-Yougoslavie, par exemple. Ces arguments ne peuvent suffire à justifier une modification des règles régissant l'attribution du TRN aux militaires ayant servi en Algérie après le 2 juillet 1962. En effet, aux termes de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant, ce titre est accordé à raison de trois mois de services effectués au cours d'un conflit ; en l'occurrence, la date du 2 juillet 1962 s'impose comme limite juridique incontournable. Cependant, puisqu'il s'agit de récompenser des services effectués dans une situation de conflit armé, la réalité des faits doit l'emporter sur les considérations juridiques. Or, les recherches effectuées dans les archives des unités demeurées en Algérie après le 2 juillet 1962 établissent que certaines d'entre elles ont eu à déplorer, jusqu'en février 1963, des blessés et des tués « en opération ou par attentat ». Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants recherche donc le moyen de faire prendre en compte cette réalité. Il y travaille actuellement.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Georges Colombier](#)

**Circonscription :** Isère (7<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 34990

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 septembre 1999, page 5441

**Réponse publiée le :** 8 novembre 1999, page 6414